NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/14
12 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

AMENDEMENT AUX ARTICLES 25 ET 26 DE LA CONVENTION

1. Le 28 novembre 2003, les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont modifié les articles 25 et 26 de la Convention par la décision III/1, suivant une proposition du Gouvernement suisse datée du 20 août 2003 (voir MP.WAT/2003/4).

2. Le texte de la décision, y compris celui de l'amendement, est reproduit ci-après en annexe.

GE.04-30052 (F) 140104 140104

Annexe

DÉCISION III/1

AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR L'EAU

La Réunion des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les États riverains des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux contribue à la paix et à la sécurité ainsi qu'à une gestion durable de l'eau, et qu'elle est dans l'intérêt de chacun,

Désirant promouvoir la coopération dans les bassins hydrographiques partout dans le monde et partager son expérience avec d'autres régions du monde,

Souhaitant en conséquence permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention, comme cela est déjà prévu dans d'autres conventions de la CEE relatives à l'environnement (à savoir la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) ainsi que dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières,

1. *Adopte* les amendements à la Convention suivants:

a) À l'article 25, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe *libellé comme suit*:

> «3. Tout autre État non visé au paragraphe 2, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit État indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des Parties pour adhérer à la Convention, et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord. La Réunion des Parties n'examinera aucune demande émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sollicitent son accord pour adhérer à la Convention avant que le présent paragraphe ne soit entré en vigueur à l'égard de tous les États et de toutes les organisations qui étaient Parties à la Convention au 28 novembre 2003.»

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants;

b) Au paragraphe 3 de l'article 26, après «visé à l'article 23» insérer «ou au paragraphe 3 de l'article 25»;

2. *Invite* les Parties à la Convention à déposer rapidement leurs instruments d'acceptation de l'amendement;

3. *Demande instamment* à tout État ou organisation qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention de ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement susmentionné;

4. *Encourage* les États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE, en particulier les États limitrophes de la région, à adhérer à la Convention et, à cet effet, à solliciter l'accord de la Réunion des Parties;

5. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés à prendre part à ses réunions en qualité d'observateurs et à participer aux activités entreprises dans le cadre du programme de travail exécuté au titre de la Convention;

6. *Invite* les États limitrophes de la région de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à conclure dans les meilleurs délais des accords de coopération technique et des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les États riverains membres de la CEE, conformément aux dispositions de la partie II de la Convention.